



Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N°4
Mois de : **JANVIER 2013**

DATE DE PARUTION : 06 Février 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Edition SPECIALE du mois de JANVIER 2013

DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
CONVENTION N° 075/DAAF/CDO/2012/LT	08/01/13	4
AVENANT N° 2013-04 A L'ARRETE N° 2011-055/DAAF/SEA RELATIF A LA MISE EN OEUVRE D'UN DISPOSITIF D'AIDE AUX MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES A MAYOTTE, ET PORTANT SUR LE PAIEMENT DES FRAIS D'ANIMATION DU DISPOSITIF POUR L'ANNEE 2012.	16/01/13	6
FRANCE DOMAINE		
ARRETE N° 2013-02/DRFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à Tsoundzou 1 commune de MAMOUDZOU, cadastrée CD n° 406 d'une superficie de la 45 ca.	16/01/13	2
ARRETE N° 2013-03/DRFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à BOUENI cadastrée AD n°203 d'une superficie de 295 m2.	23/01/13	2



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET REGIONALES

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

CONVENTION N° 07 | S /DAAF/CDOA/2012/LT

N° PRESAGE:

N° OSIRIS: MOD12D976000009

Convention entre l'Etat

Et la SCEA MAJWAYI, représentée par son gérant, Monsieur Jacques VELLY

- VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de Monsieur Philippe LAYCURAS sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012-301 du 30 avril 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°015/DAAF/2012 portant modification du régime des aides aux agriculteurs
- VU la notification des crédits en AE et CP n°12-000754-D du 24 janvier 2012 au titre de l'année 2012 ;
- VU le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;
- VU la demande de subvention présentée par le bénéficiaire, la SCEA MAJWAYI
- VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 29 novembre 2012

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Entre

l'Etat, représenté par Monsieur le préfet de Mayotte

et

la SCEA MAJWAYI, représentée par son gérant, Monsieur Jacques VELLY
élysant domicile à Ironi-Bé, commune de DEMBENI-97660

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la participation financière de l'Etat à la modernisation de l'exploitation de la SCEA MAJWAYI.

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2
« favoriser un développement économique créateur d'emploi »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations suivantes :

- Mise en place de batteries Eurovent 2240 – 5 étages Chaîne
- Mise en place d'un système de ramassage automatique longitudinal des oeufs
- Mise en place d'un convoyeur à fientes
- Mise en place d'armoires électriques de commande
- Mise en place d'un tunnel de séchage des fientes
- Mise en place d'un système de granulation des fientes
- Frêt, assurances et taxes
- Prestation de montage

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de 357 444,00 euros, soit 100% de la subvention publique selon un barème forfaitaire.

Coût total du projet Montant en euros	Coût subventionnable	Subvention Etat 100%	Apport personnel
446 805,00 €	446 805,00 €	357 444,00 €	89 361,00 €
TOTAL	446 805,00 €	357 444,00 €	89 361,00 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant :

Opération	Investissement total	Montant Subventionnable	Taux subv	Apport personnel	Subvention totale
Batteries Eurovent 2240 – 5 étages Chaîne	155 125,00 €	155 125,00 €	0,80	31 025,00 €	124 100,00 €
Système de ramassage automatique longitudinal des oeufs	17 291,00 €	17 291,00 €	0,80	3 458,20 €	13 832,80 €
convoyeur à fientes	27 592,00 €	27 592,00 €	0,80	5 518,40 €	22 073,60 €
Armoires électriques de commande	21 557,00 €	21 557,00 €	0,80	4 311,40 €	17 245,60 €
Tunnel de séchage des fientes	78 500,00 €	78 500,00 €	0,80	15 700,00 €	62 800,00 €
Système de granulation des fientes	88 520,00 €	88 520,00 €	0,80	17 704,00 €	70 816,00 €
Frêt, transport et taxes	22 970,00 €	22 970,00 €		4 594,00 €	18 376,00 €
Montage	35 250,00 €	35 250,00 €	0,80	7 050,00 €	28 200,00 €
TOTAL	446 805,00 €	446 805,00 €		89 361,00 €	357 444,00 €

Une fongibilité des opérations à hauteur de 20% pourra être admise.

L'échéancier du calendrier prévisionnel est le suivant :

Année 2013	446 805,00 euros
------------	------------------

Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux (voir modèle en annexe).

La présente convention est caduque si dans un délai de un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- Aucun paiement ne pourra être effectué sans production préalable d'un plan de financement de l'opération validé par un organisme bancaire. La non production de ce document dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de signature de la présente convention par le Préfet de Mayotte rend celle ci caduque.
- (éventuellement) une avance sur le montant du cofinancement pourra être versée à la demande, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire. (une avance de 5% est possible).
- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui des ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des co-financeurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée à l'article L. 112-6 du Code Monétaire et Financier, et le décret 2010-662 du 16 juin 2010 codifié à l'article D. 112-3 du même code limitent les paiements en espèces à 3000 €. Au-delà, les règlements des investissements en espèces ne pourront donner lieu à aucun versement de subvention.

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financeurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de La SCEA MAJWAYI

Code banque : 12169

Code guichet : 00047

N° de compte : 51602329010

Clé RIB : 45

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Service et de Paiement.

Article 5 : Contrôles

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet, l'administration

pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.
 Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.
 Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 6 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Article 7 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Fait à Mamoudzou

le 08/01/2013

SCEA MAJWAYI
 IRONI-BE SCAM DEMBENI
 BP 442 97000 MAMOUZOU
 0269629324 0269623439
 SIRET 088 382 000 10
 Le bénéficiaire



La SCEA MAJWAYI
 Monsieur DEKIMPE Christian, co-gérant

LE PREFET DE MAYOTTE

Le Préfet de Mayotte
 Pour le préfet par délégation
 Le Sous-préfet, Secrétaire Général
 pour les Arrondissements et Régionales

Philippe CURAS



ampliations

- | | |
|-------------------------|------------|
| PREFECTURE /RAA | 1 COPIE |
| PREFECTURE (SGAER) | 1 ORIGINAL |
| DAAF (SG) | 1 ORIGINAL |
| DAAF (SEA) | 1 ORIGINAL |
| CONSEIL GENERAL (DARTM) | 1 COPIE |
| ASP | 1 COPIE |
| INTERESSE | 1 ORIGINAL |



**Direction de l'Alimentation, de
l'Agriculture
et de la Forêt de Mayotte**

**AVENANT N° 2013-04 A L'ARRETE N° 2011-055
/DAAF/SEA
RELATIF A LA MISE EN OEUVRE
D' UN DISPOSITIF D'AIDE AUX MESURES
AGRO-ENVIRONNEMENTALES A MAYOTTE,
ET PORTANT SUR LE PAIEMENT DES
FRAIS D'ANIMATION DU DISPOSITIF
POUR L'ANNEE 2012.**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- VU** le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 16 février 2012 du Président de la République, nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-301 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS, sous Préfet, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU** la circulaire DEPSE/SDSA/C.94 n°7022 du 25/05/94 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire relative à la déconcentration de la procédure OGAF ;
- VU** la notification d'une autorisation de programme du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, en faveur de l'OGAF « MAE » de Mayotte, d'un montant de 380 000 €, datée du 15 juillet 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-555 du 01 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif d'aide aux mesures agro-environnementales à Mayotte.
- VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 21 septembre 2011 ;

ARRETE

SUR proposition du directeur du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

ARTICLE 1

Il est prévu dans l'enveloppe affectée au DA MAE, un crédit d'animation, dont le but est de favoriser la souscription de nouveaux contrats et de sensibiliser les agriculteurs à la prise en compte et à la préservation de l'environnement sur leur exploitation. L'Agence de Service et de Paiement (ASP) est désignée pour effectuer cette animation qui comprend deux volets :

- ✓ réalisation des diagnostics agroenvironnementaux.
- ✓ réalisation des contrôles sur place des engagements

ARTICLE 2:

Un diagnostic agro-environnemental doit être réalisé au préalable avant le dépôt du dossier. L'ASP percevra un montant forfaitaire de 150 € par diagnostic élaboré.

Le respect des mesures contractualisées peut faire l'objet de contrôles administratifs et sur place réalisés par l'ASP qui percevra un montant forfaitaire de 40 € par dossier contrôlé.

ARTICLE 3:

Pour le règlement de ces frais d'animation, l'ASP lance chaque fin d'année civile un appel de fonds s'appuyant sur les prestations effectivement réalisées.

ARTICLE 4 :

Il est attribué à l'ASP vingt sept mille neuf cent euros (27 900.00 €) de frais d'animation pour la prestation de l'année 2012, en raison des 186 diagnostics réalisés.

ARTICLE 5 :

Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable de l'ASP. Le versement de la prestation est effectué sur justification du respect des clauses du cahier des charges comme indiqué dans l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte et le Directeur Général de l'ASP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, ainsi que ses annexes, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 16/01/2013

Le Préfet de Mayotte

AMPLIATIONS

Préfecture/RAA	2 originaux
DAAF (SG et SEA)	2 originaux
ASP	1 original

Le Préfet de Mayotte
Fait et signé par délégation
Le Sous-préfet Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Philippe DURAS



Agence de Services
et de Paiement

DISPOSITIF DA-MAE: réalisation des diagnostics d'exploitation

Dossiers transmis à la DAAF

le 06/12/12

N° SIRET	Prénom	NOM	Commune exploitation	Date envoi dossier DAAF
504 034 992 00017	Inaya	AMADA M'COLO IBRAHIM	BANDRABOUA	12/04/2012
514 485 051 00015	Abdou	TOUMANI	DEMBENI	12/04/2012
514 487 487 00019	Echat	BACAR	DEMBENI	12/04/2012
514 081 082 00018	Echat	MOUHOUSSOUNE	DEMBENI	12/04/2012
514 474 147 00014	Zalia	OUSSENI	DEMBENI	12/04/2012
514 474 535 00010	Fazati	MADI	DEMBENI	12/04/2012
514 488 642 00018	Anyinou	PALMEA	DEMBENI	12/04/2012
514 482 645 00017	Fatima	SAID M'COLO	DEMBENI	12/04/2012
514 474 774 00015	Madi	ISSOUFI	DEMBENI	12/04/2012
514 474 899 00010	Naouyati	NOURDINE	DEMBENI	12/04/2012
508 305 398 00010	Echat	OILI	MAMOUDZOU	12/04/2012
514 201 954 00012	Laini	MOGNE-MALI	MAMOUDZOU	12/04/2012
510 693 005 00017	Anissati	TOUMANI	M'TSAMBORO	12/04/2012
518 934 104 00010	Abdou Madi	MASSULAHA	M'TSAMBORO	12/04/2012
508 228 236 00016	Habiba	TOUMBOU	M'TSAMBORO	12/04/2012
508 320 967 00013	Moussa	MAVOUNA	M'TSAMBORO	12/04/2012
508 802 063 00018	Atoumani	ANASSI	M'TSAMBORO	12/04/2012
514 538 784 00018	Ayna	SAINDOU	M'TSANGAMOUI	12/04/2012
749 858 593 00017	Aboubacar	MOUSSA	M'TSANGAMOUI	12/04/2012
510 703 663 00011	Ali	HALIDI	OUANGANI	12/04/2012
508 326 501 00014	Ibrahim	M'KADARA	OUANGANI	12/04/2012
514 691 765 00010	Nissay	INSSA	BANDRABOUA	13/06/2012
508 207 214 00018	Said	ANLIME	BANDRABOUA	13/06/2012
508 311 172 00011	Anli	BINALI	BANDRABOUA	13/06/2012
508 311 354 00015	Binali	HAMIDANE	BANDRABOUA	13/06/2012
500 815 493 00019	Hamada	MADI HASSANI	BANDRABOUA	13/06/2012
500 870 472 00015	Ahamada	MADI	BANDRABOUA	13/06/2012
523 701 811 00011	Ahamadi	MAMBO	BANDRELE	13/06/2012
514 486 828 00015	halima	NAHI	DEMBENI	13/06/2012
499 031 086 00030	Mariame	ABDALLAH	DEMBENI	13/06/2012
514 399 047 00018	kailathoumi	SOILIHIMARI	DEMBENI	13/06/2012
514 820 398 00014	Abdou	MFOUNGOUO	KANI-KELI	13/06/2012
541 692 961 00014	Maoulida	BACHIROU	M'TSANGAMOUI	13/06/2012
508 237 293 00017	Sidi	YOUSSOUF	OUANGANI	13/06/2012
532 130 804 00018	Ambdillahi	ALI MADI	OUANGANI	13/06/2012
538 508 490 00017	Ben Boissoiri	ALI HALIDI	OUANGANI	13/06/2012
508 311 024 00014	Chakiri	VITTA	OUANGANI	13/06/2012
508 305 810 00022	Fatima 1	BELELA	TSINGONI	13/06/2012
508 305 810 00014	Fatima 2	BELELA	TSINGONI	13/06/2012
500 060 280 00012	Athoumani	ISSA	TSINGONI	13/06/2012
508 311 107 00017	Soilhi	ATTOUMANI	TSINGONI	13/06/2012
538 515 776 00010	Zarianti	VELOU	BANDRELE	14/06/2012

752 906 883 00018	Toybati	ABDALLAH	M'TSAMBORO	14/09/2012
508 205 598 00016	Soulaïmana	ASSANI	OUANGANI	14/09/2012
51 454 295 000 019	Anliati	YOUSSOUF	BANDRABOUA	19/10/2012
50 822 861 600 019	Echat Madi	BOINA	BANDRABOUA	19/10/2012
5 082 474 260 010	Hamidou	AHAMADA	BANDRELE	19/10/2012
50 830 622 200 011	Kamardine	ASSANI	CHICONI	19/10/2012
50 842 097 300 010	Halifa	DJABIRI	CHIRONGUI	19/10/2012
51 411 739 900 014	Chadhuli	IMAMOU	CHIRONGUI	19/10/2012
75 176 394 700 015	Naimi	ABDALLAH SELE	CHIRONGUI	19/10/2012
51 890 290 300 013	Antuya	ATTOUMANI	KOUNGOU	19/10/2012
51 465 218 900 010	Saidina	SOILHE	MAMOUDZOU	19/10/2012
51 408 734 500 013	Zena	MADI M'CHINDRA	M'TSAMBORO	19/10/2012
51 454 301 600 018	Hikimati	ATTOUMANI	M'TSAMBORO	19/10/2012
51 454 314 900 017	Zaliha	BACAR	M'TSANGAMOUI	19/10/2012
50 823 034 900 013	Oussouffi	ABDOU AMANA	OUANGANI	19/10/2012
50 818 516 200 015	Abdullah	BRAHIMA	OUANGANI	19/10/2012
50 820 455 900 019	Halima	HALIDI	PAMANDZI	19/10/2012
50 830 802 000 017	Mariame	ABDALLAH	TSINGONI	19/10/2012
50 830 710 500 017	Allaoui	SOULAIMANA	TSINGONI	19/10/2012
51 889 896 000 019	Halidi	SAINDOU	TSINGONI	19/10/2012
53 411 369 100 016	Assoumani	SAID	TSINGONI	19/10/2012
50 823 014 100 014	Attoumani	MOUSSA	TSINGONI	19/10/2012
51 893 586 100 014	Soibaha	SALIMOU	KOUNGOU	08/11/2012
75 041 535 800 019	Atibou	SIDI	MAMOUDZOU	08/11/2012
51 812 244 500 019	Fatiama	ATTOUMANI	M'TSAMBORO	08/11/2012
52 306 130 700 014	Moinamaoulida	ABDALLAH-MOUSSA	M'TSAMBORO	08/11/2012
51 456 688 400 011	Nourou	ASSANI AMANA	M'TSAMBORO	08/11/2012
50 877 941 000 010	Ali	BACAR	ACOUA	16/11/2012
50 825 483 600 010	Chehou	ZENABOU ALI	DZAOUDZI	16/11/2012
50 842 383 700 014	Assani	SAID	ACOUA	16/11/2012
53 851 404 300 016	Ahamed	MADI	CHIRONGUI	16/11/2012
51 461 686 100 019	Sandati	BOINALI	BANDRABOUA	16/11/2012
75 189 912 100 014	Attoumani	ALI-ASSANE	BOUENI	16/11/2012
50 822 661 000 014	Madi	MADI OILI	KOUNGOU	16/11/2012
50 832 794 700 018	Dahalani	SAID	BANDRABOUA	16/11/2012
51 921 648 500 010	Mohamed Ahmed	BOINAHERY	TSINGONI	16/11/2012
51 414 380 900 010	Fatima	HAMISSI	MAMOUDZOU	16/11/2012
53 375 910 600 016	Zarkachi	SOULAIMANA	CHIRONGUI	16/11/2012
50 890 732 600 013	Houmadi	ALLAOUI	TSINGONI	16/11/2012
51 408 722 000 018	Djabou Angatahi	DJABOU	TSINGONI	16/11/2012
51 911 393 000 019	Attoumani	DAFIOUN	BANDRELE	16/11/2012
50 418 937 400 011	Ousseni	SAID	M'TSAMBORO	16/11/2012
75 402 441 200 019	Ibrahim	AHAMADA	KANI-KELI	16/11/2012
50 086 893 000 016	Madi	NABOUHANI	TSINGONI	16/11/2012
51 395 072 500 012	Saïd	MADI	BANDRABOUA	16/11/2012
50 832 746 700 017	Bacar-Bacou	INSSA	BANDRABOUA	16/11/2012
50 081 875 200 015	Abdallah	CHAMASSI	CHICONI	16/11/2012
75 352 686 200 010	Brahim	HARITI	BANDRABOUA	16/11/2012
51 070 663 300 011	Houfrani	ALI-TCHOUPA	BANDRABOUA	16/11/2012
75 290 885 500 014	Anzize	SALIM	TSINGONI	16/11/2012

751 017 187 00012	Moussa	SALIM	KANI-KELI	14/06/2012
514 843 275 00017	Roumi	GUE	KANI-KELI	14/06/2012
508 310 422 00011	Assani	ABDILLAHI	OUANGANI	14/06/2012
508 207 321 00011	Halima	AHAMADI	TSINGONI	14/06/2012
508 202 991 00016	Ali	HAMIDOU	TSINGONI	14/06/2012
508 306 388 00010	Izoudini	MOUHADJI	TSINGONI	14/06/2012
514 618164 00016	Soimiti	SALIME	BANDRABOUA	20/08/2012
518 936 729 00012	Binti	TOIOUILOU	BANDRABOUA	20/08/2012
508 206 661 00011	Mariame	ALI TCHOUPA	BANDRABOUA	20/08/2012
518 903 679 00018	Abdou	BACAR-BAOU	BANDRABOUA	20/08/2012
534 113 741 00019	Ali	SALIMOU HOUMADI	BANDRABOUA	20/08/2012
508 310 042 00017	Ahamada	M'DAHOMA	BANDRABOUA	20/08/2012
751 017 369 00016	Anli	MAOULIDA	BANDRELE	20/08/2012
514 473 412 00013	Inaïa	ABDOURAHAMAN	BOUENI	20/08/2012
514 089 028 00013	Salima	ALI DJOUMOI	BOUENI	20/08/2012
514 398 668 00012	Mariame	SOILIH	BOUENI	20/08/2012
514 817 071 00012	Zalihata	ABDOU-LIFATAHOU	KANI-KELI	20/08/2012
523 016 061 00013	Kissimati	BACO	KOUNGOU	20/08/2012
514 089 689 0020	Ansoumati	ASSANI	KOUNGOU	20/08/2012
514 668 862 00014	Machiati	BACO	MAMOUDZOU	20/08/2012
514 088 657 00010	Fatima	MADI	MAMOUDZOU	20/08/2012
523 070 241 00014	Mariame	SOUFIANI	M'TSAMBORO	20/08/2012
751 018 821 00015	Assani Saïd	COURAVI	M'TSAMBORO	20/08/2012
523 025 997 00017	Midiladji	SENA	M'TSAMBORO	20/08/2012
514 616 572 00012	Hikimati	ATTOUMANI (1965)	M'TSAMBORO	20/08/2012
024 075 269 00027	Mariama	ALI	M'TSAMBORO	20/08/2012
751 017 146 00018	Fatima Hamidou	MADI OUSSENI	OUANGANI	20/08/2012
508 423 704 00016	Abdallah	TSIMPOU	OUANGANI	20/08/2012
504 035 155 00010	Abdou	BOINA	OUANGANI	20/08/2012
513 949 198 00016	Soiffouani	ABDALLAH	BANDRABOUA	29/08/2012
508 310 240 00017	Moussa	ATTOUMANI	BANDRABOUA	29/08/2012
513 939 629 00012	Habiba	HOULAME	BANDRABOUA	29/08/2012
513 914 929 00015	Ansfati	VELOU	BANDRELE	29/08/2012
539 134 361 00010	Ali Nahouda	OIZIRI	BANDRELE	29/08/2012
514 359 587 00011	Kiladati	ABDOU	BOUENI	29/08/2012
514 375 682 00010	Fatima	MAMBO	BOUENI	29/08/2012
527 587 828 00015	Daouïrou	SIKA	CHIRONGUI	29/08/2012
751 016 049 00015	Oussen	ABDOUSSENI	KANI-KELI	29/08/2012
751 018 722 00015	Nidhoimi	CHAMASSI	KANI-KELI	29/08/2012
523 072 155 00014	Sakina	ILASSA	M'TSAMBORO	29/08/2012
514 431 130 00011	Moussa	ASSANI	OUANGANI	29/08/2012
508 906 245 00016	Sidi	HOUMADI	TSINGONI	29/08/2012
508 421 229 00016	Sidi	SARMAN	TSINGONI	29/08/2012
508 220 688 00016	Madi Mpeleke	SAID	TSINGONI	29/08/2012
518 936 950 00014	Madi	SAÏDINA	BANDRABOUA	14/09/2012
508 229 234 00010	Ridjali	ABDALLAH	BANDRABOUA	14/09/2012
752 350 470 00015	Soundoussia	MADI	DEMBENI	14/09/2012
751 015 959 00016	Moussa	ALI	KANI-KELI	14/09/2012
514 089 317 00010	Zahamati	SELAMANI-HAMISSI	KOUNGOU	14/09/2012
514 562 412 00015	Safina	SELEMANI-HAMISSI	KOUNGOU	14/09/2012

51 392 126 200 012	Toiliha	COLO	BANDRELE	16/11/2012
52 748 824 100 011	Nabouhani	M'DALLAH	KOUNGOU	16/11/2012
50 832 147 800 010	M'zé	M'ZE SOUFOU	BANDRABOUA	16/11/2012
53 058 519 900 017	Ibrahim	DAOUD SIAKA	CHICONI	16/11/2012
53 178 750 500 019	Anrifati	ABDOUBAKARI	OUANGANI	16/11/2012
51 406 962 400 013	Roukia	DJABIRI	DEMBENI	16/11/2012
50 005 148 700 014	Houssen	MADI	LABATTOIR	16/11/2012
51 456 529 000 012	Madi	SAANDA	M'TSAMBORO	19/11/2012
51 408 832 700 010	Hadidja	M'DERE MOILIM	MAMOUDZOU	19/11/2012
51 442 407 600 016	Ali	TOUNGA	OUANGANI	19/11/2012
51 459 083 500 013	Zaina	ALI	BANDRABOUA	19/11/2012
53 051 931 300 015	Attoumani	SIAKA	M'TSANGAMOUI	19/11/2012
51 444 363 900 018	Fatima	MOUSSA-BABAE	CHIRONGUI	19/11/2012
50 831 095 000 011	Amadi	DAOUDOU	OUANGANI	19/11/2012
50 820 648 900 017	Abdallah	CHAHIDI	CHIRONGUI	19/11/2012
75 235 099 100 010	Haoulati	SIAKA	BANDRABOUA	27/11/2012
75 290 838 400 015	Bouéni	MOUSSA	M'TSAMBORO	27/11/2012
50 824 765 700 010	Issouffou	MALIDI	M'TSANGAMOUI	27/11/2012
50 820 289 200 016	Salime	BACO	BANDRABOUA	27/11/2012
75 101 720 300 017	Mikidadi	MAHADALI	ACOUA	27/11/2012
51 394 065 000 015	Zaina	M'HADJI	BANDRABOUA	27/11/2012
51 468 539 500 014	Zainouddini	HAMISSI	MAMOUDZOU	27/11/2012
50 818 488 400 015	Madi	ASSANI	MAMOUDZOU	27/11/2012
78 886 561 600 015	Abdou	MOHAMED	BANDRELE	27/11/2012
49 846 769 500 017	Earl	DE SA GLOIRE	DEMBENI	27/11/2012
50 831 090 100 014	Ali	SAID	BANDRABOUA	27/11/2012
75 190 361 800 013	Oussoufi	HAMADA MOUSSA	OUANGANI	27/11/2012
50 825 541 100 011	Assani	SAID	BANDRABOUA	27/11/2012
51 465 227 000 018	Fatouma	MADI TAVANDAY	MAMOUDZOU	27/11/2012
51 391 775 700 017	Antifati	DJOUMOI	BANDRELE	27/11/2012
51 391 921 700 010	Attoumani	ALLAOUI	BANDRELE	27/11/2012
51 411 315 800 018	Chadhuli	M'ZE MADI	BANDRELE	27/11/2012
75 101 652 800 018	Moursalina	MADI	KANI-KELI	27/11/2012
50 935 857 800 029	Inzoudine	ATTOUMANI BAMZE	OUANGANI	27/11/2012
51 392 143 700 010	Nadhufa	RATIBOU	BANDRELE	27/11/2012
51 392 160 100 011	Moussi	DAROSSI	BANDRELE	27/11/2012
52 972 985 700 019	Taoidoudou	ALI	BANDRABOUA	27/11/2012
51 408 678 300 010	Ahmed	ABDOU	OUANGANI	27/11/2012
51 391 746 800 011	Abdou	SILAH	BANDRELE	27/11/2012
51 391 781 500 013	Attoumani	MZE MADI	BANDRELE	27/11/2012
51 461 978 200 014	Mama Madi	ATTOUMANI	M'TSAMBORO	27/11/2012
51 391 697 300 011	Mari	TOUMBOU	BANDRELE	27/11/2012
50 820 525 900 015	Haidar	MASSOUNDI	TSINGONI	27/11/2012
50 501 715 200 032	Nafissa	BACAR	BANDRABOUA	27/11/2012

Soit un total de 186 dossiers transmis à la DAAF au titre de 2012
Montant de la prestation: 186 diagnostics x 150€ = 27 900,00€

Le Délégué de l'ASP à MAYOTTE
Soky EUREY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAYOTTE**



ARRETE N° 2013-02/DRFiP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à Tsoundzou I commune de MAMOUDZOU, cadastrée CD n° 406 d'une superficie de 1a 45ca.

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU** Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU** le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU** le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU** le décret n° 99/1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,
- VU** le décret du 16 février 2012 du Président de la République, nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 2012-301 du 30 avril 2012, portant délégation de signature au profit de Monsieur Philippe LAYCURAS;
- VU** le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU** l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 21 mars 2012;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT une parcelle de terrain située à Tsoundzou I, commune de MAMOUDZOU cadastrée : section CD n° 406 d'une superficie de 145 m².

ARTICLE 2 : Origine de propriété :
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'aliénation au profit de Madame Asmay SAID ALI.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la DEAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 16 janvier 2013

le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Economiques et Régionales


Philippe LAYCURAS

COPIE :

- RAA
- DEAL
- SGAER
- Domaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAYOTTE**



ARRETE N° 2013-03/DRFiP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à BOUENI cadastrée AD n° 203 d'une superficie de 295 m².

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 99/1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,
- VU le décret du 16 février 2012 du Président de la République, nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2012-301 du 30 avril 2012, portant délégation de signature au profit de Monsieur Philippe LAYCURAS;
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 13 avril 2011;
- SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT une parcelle de terrain située à BOUENI cadastrée : section AD n° 203 d'une superficie de 295 m².

ARTICLE 2 : Origine de propriété :
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'aliénation au profit de Madame Saloua Bint ABAÏNE.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la DEAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 23 janvier 2013

le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Economiques et Régionales


Philippe LAYCURAS

COPIE :

- RAA
- DEAL
- SGAER
- Domaine